

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 14 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le quatorze du mois de Février

Membres en exercice :	29
Membres présents :	23
Procurations :	6
VOTES :	29
POUR :	29
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
Date de convocation :	08/02/23

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. TOUCHE C. GARCIN F. GALLO C. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S. MUNS A. PAYAN L. MORARD S. CLEMENT JL. JAFFRE S. SEBANI S. FERAUD S.

PROCURATIONS :

Mme Christiane GHERBI	à	Mme Valérie GALANTINI
M. Patrick CLARES	à	M. Jean-Pierre TEMPLIER
M. Hugo PICHON	à	Mme Léa PAYAN
Mme Colette RODRIGUEZ	à	M. Bernard CODOUL
Mme Émilie SCHMALTZ	à	M. Daniel SPAGNOU
M. Cyril DERDICHE	à	Mme Stéphanie FERAUD

Mme Léa PAYAN est élue secrétaire de séance.

2023-02-08-SE

OBJET : demande de remise gracieuse sur facture d'eau potable de la commune de SISTERON exploitation agricole de Mr D'ALTILIA Vincent chez Mr DIDIER Dominique.

Le rapporteur expose que Mr le Maire de SISTERON a été destinataire d'un courrier sollicitant une remise gracieuse de facture d'eau de la part de Mr D'ALTILIA Vincent locataire de Mr DIDIER Dominique pour l'exploitation agricole située 35 chemin du plan de la Baume à SISTERON. Une fuite sur canalisation, éligible pour un particulier à la loi Warsmann, a entraîné une surconsommation soit 1 721 m³ d'eau alors que la consommation moyenne des 3 dernières factures s'établit à 384 m³.

Il en résulte que le demandeur a réparé, rapidement et à ses frais la fuite sur conduite privée. Mais il ne peut pas bénéficier de la loi dite Warsmann, Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, s'agissant d'une exploitation agricole. Une fuite n'est en effet éligible à l'écêtement selon le décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 que si elle concerne un local d'habitation.

Le rapporteur rappelle que si les élus souhaitent apporter une réponse spécifique à un abonné, il est possible de recourir à une remise gracieuse. Celles-ci consistent pour un débiteur de la collectivité à demander d'être déchargé de toute ou partie de sa créance. Il ne s'agit donc pas d'un « droit » de l'abonné-débiteur qui lui serait accordé par la loi ou la réglementation, mais d'une « faveur spéciale » qui lui est consentie pour un motif particulier.

Il s'agit en général d'un motif exceptionnel et c'est à la collectivité de juger si le motif de la demande est légitime. Il est donc possible de procéder à une telle remise gracieuse selon un taux ou un mode de calcul à déterminer au cas par cas.

Le rapporteur explique qu'il est indispensable que chaque remise gracieuse soit examinée par l'assemblée délibérante et fasse l'objet d'une mention individuelle sur la délibération. En effet toute réduction des recettes de la collectivité, si elle ne résulte pas automatiquement de l'application d'un dispositif légal obligatoire, est de la seule compétence de l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé de solliciter l'accord du conseil municipal afin d'accorder un dégrèvement à cet abonné dont la facture s'élève pour cette consommation à 2 091.60 euros dans le cadre d'une procédure de remise

gracieuse. Afin d'appliquer une égalité de traitement des abonnés ayant subi une fuite, il est proposé d'appliquer la règle de calcul de la loi Warsmann c'est-à-dire, en plafonnant la consommation d'eau facturée au double de la moyenne de consommation habituelle soit 768 m³ facturés, ce qui ramènerait la facture de cet abonné à un montant de 948,85 euros.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

APPROUVE la demande de remise gracieuse de **Mr D'ALTILIA Vincent** d'un montant de 1 142,75 euros puisque, suite à cette remise gracieuse, la facture initiale de 2 091,60 euros sera ramenée à 948,85 euros.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents concrétisant cette décision de remise gracieuse

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU